

29 -04- 1983



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 13.279/II/P

[REDACTED]

Messieurs,

En séance du 31 mars 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte déposée contre la Ville de Bruxelles concernant le fait que de nombreux tableaux suspendus dans les salles de l'Hôtel de Ville à la Grand'Place ne sont pourvus que d'explications rédigées en français.

Des renseignements adressés à la C.P.C.L., il résulte que la composition des textes manquants est en cours de réalisation, l'étude s'étant révélée complexe en raison des questions d'esthétique et de respect du caractère propre au bâtiment et aux oeuvres exposées.

La plainte est déclarée recevable et fondée en vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, puisque selon cet article 18 les avis et communications au public que constituent les mentions explicatives incriminées doivent être rédigés en français et en néerlandais.

./.

Suivant la jurisprudence de la C.P.C.L. entre autre l'avis 3996 du 22 janvier 1976, la C.P.C.L. a estimé que "les autorités d'un service local de Bruxelles-Capitale devraient, en vertu de l'esprit même de la législation linguistique, lorsqu'elles exposent une oeuvre d'art, veiller à donner au public une information dans les deux langues au sujet de cette oeuvre.

Elle a dès lors attiré l'attention de l'administration concernée sur le fait qu'il serait indispensable que soit jointe à chaque oeuvre exposée une plaquette bilingue portant le titre de cette oeuvre et toutes autres indications utiles la concernant".

Une copie du présent avis est communiquée au plaignant, ainsi qu'au Vice-Gouverneur de la Province du Brabant.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

